



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Urbanisme Aménagement et Risques
Unité Prévention des Risques
Réf. : SUAR/PR – n°42– 2021 – LG
Affaire suivie par Laurent Girard
02 41 86 62 58
laurent.girard@maine-et-loire.gouv.fr

Angers, le 19 juillet 2021

**Le Préfet de Maine-et-Loire
à
Monsieur le Président du
Conseil Général de l'Environnement et
du Développement Durable (CGEDD)
Autorité Environnementale
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex**

Objet : saisine de l'Autorité environnementale dans le cadre du dispositif d'examen au cas par cas pour la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

J'envisage de prescrire la révision des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des « vals de St Georges, Chalennes, Montjean » et des « vals de Marillais, Divatte » et de les fusionner en un seul PPRI dénommé « PPRI de la Loire, des vals de Chalennes-sur-Loire à Orée d'Anjou ».

La révision de ces PPRI concerne les communes de St Georges-sur-Loire, St Germain-des-Prés, Champtocé-sur-Loire, la commune déléguée d'Ingrandes (commune d'Ingrandes-Le-Fresne-Sur-Loire), Chaudefonds-sur-Layon, Chalennes-sur-Loire, Mauges-sur-Loire, Orée d'Anjou.

L'article R 122-17 du code de l'environnement dispose que l'autorité environnementale doit être saisie, au titre de l'examen au cas par cas, pour apprécier l'intérêt ou non de réaliser une évaluation environnementale préalablement à l'élaboration ou la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

À ce titre, je vous serais reconnaissant de me faire connaître si ce projet de PPRI, dont les principales caractéristiques sont présentées dans le dossier joint, nécessite une évaluation environnementale.

En application de l'article R 122-18 du code de l'environnement, vous disposez de deux mois pour me notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaudra obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Pierre ORY



Pièces jointes : dossier de saisine



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire
Service Urbanisme Aménagement et Risques

Dossier de saisine de l'Autorité environnementale
dans le cadre du dispositif d'examen au cas par cas pour la prescription
d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles
(article R122-17 Code de l'environnement)

**Révision des Plans de Prévention des Risques d'Inondation
(PPRI) des « Vals de St Georges, Chalennes, Montjean » et
des « Vals Marillais, Divatte »**

TABLE DES MATIÈRES

Propos liminaire

1. Contexte général

1.1. Politique de gestion des risques d'inondation

1.2. Autres dispositifs participant à la prévention des inondations

2. Caractéristiques des PPRI des « Vals de St Georges, Chalennes, Montjean » et des « Vals Marillais-Divatte »

2.1. Aire d'étude de la révision

2.2. Présentation générale des Vals

2.3. Les systèmes de protection contre les inondations

2.4. Les aléas – les enjeux

2.5. Le règlement

3. Les raisons de la révision des PPRI

3.1. La connaissance du risque a évolué

3.2. La réglementation est plus contraignante

4. Les objectifs visés par la révision

5. L'aléa de référence pris en compte dans la révision

6. Les incidences potentielles de la révision

6.1. L'état des lieux

6.2. Le développement communal et l'activité humaine

6.3. L'environnement

7. Les impacts du PPRI révisé

7.1. Sur l'activité humaine

7.2. Sur la santé humaine

7.3. Sur la préservation des espaces agricoles

7.4. Sur l'environnement

8. La concertation

ANNEXE

Arrêtés de catastrophes naturelles pour les communes du périmètre

PROPOS LIMINAIRE

La Loire est un grand fleuve de la France, le plus long du pays, soit : 1 020 km. Son bassin est le plus vaste, soit environ : 117 356 km². Il naît à 1375 m d'altitude sur les pentes du mont Gerbier-de-Jonc.

La Loire traverse quatre régions : AUVERGNE-RHONE-ALPES, BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, CENTRE-VAL DE LOIRE, PAYS DE LA LOIRE,

et

douze départements : ALLIER (03), ARDÈCHE (07), CHER (18), INDRE-ET-LOIRE (37), LOIR-ET-CHER (41), LOIRE (42), HAUTE-LOIRE (43), LOIRE-ATLANTIQUE (44), LOIRET (45), MAINE-ET-LOIRE (49), NIÈVRE (58), SAÔNE-ET-LOIRE (71).

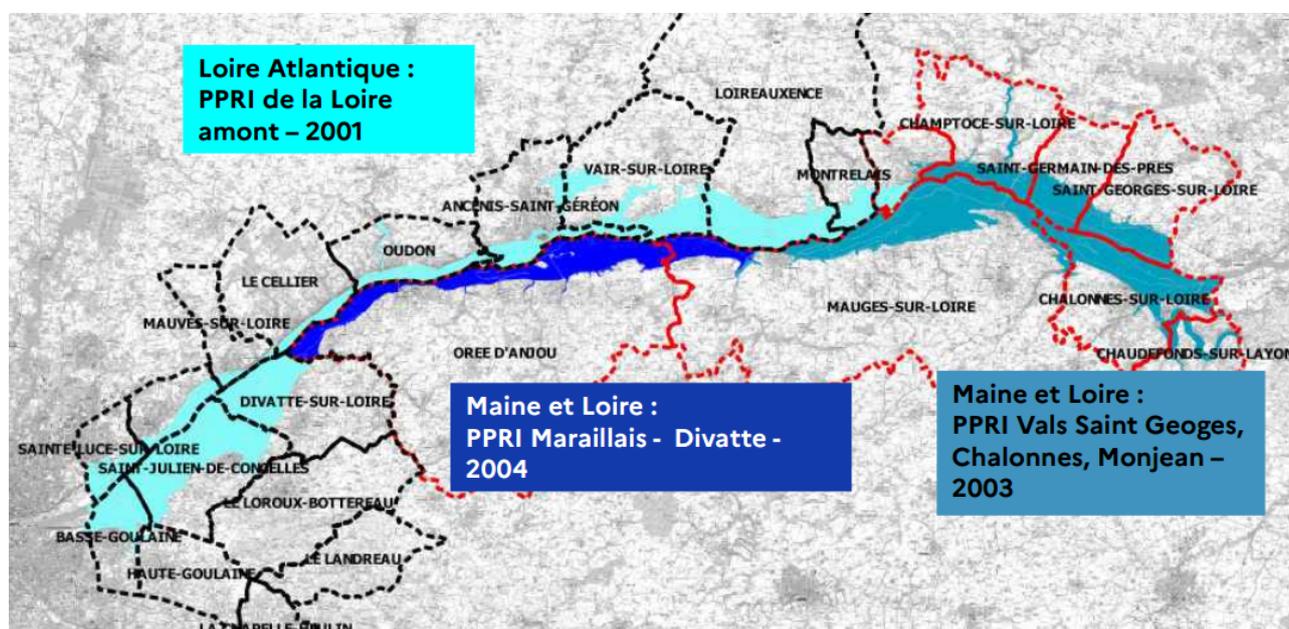
La Loire a pour principaux affluents en rive droite, le Lignon du Velay, l'Arroux, la Cisse, la Maine et l'Erdre; en rive gauche, l'Allier, le Cher, l'Indre, la Vienne et la Sèvre nantaise.

Soumis à de nombreuses crues tout au long de l'histoire, et fortement urbanisé, les vals de la Loire font l'objet d'interventions multiples depuis plusieurs siècles, afin de prévenir le risque d'inondations. D'abord orientées sur la protection, les mesures s'élargissent au XXe siècle, à la prévention, qui passe notamment par la planification.

Ainsi, les départements du Maine-et-Loire et de La Loire-Atlantique ont été parmi les premiers en région Pays-de-la-Loire à être dotés d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) instauré en 1995 par la loi Barnier.

Sur le territoire objet du projet de révision, sont concernés le :

- PPRI de La Loire à l'amont de Nantes dit « Loire amont » en Loire-Atlantique, approuvé le 12 mars 2001 (dont la révision a été prescrite) ;
- PPRI des « vals du Marillais-Divatte » en Maine-et-Loire, approuvé le 22 mars 2004 ;
- PPRI des « vals de St Georges, Chalonnnes, Montjean » en Maine-et-Loire, approuvé le 15 septembre 2003.



Depuis la loi Barnier, pendant que les territoires et les enjeux qui s'y rattachent ont continué à évoluer, les attentes de la société face à la gestion des risques naturels prévisibles ont profondément changé et ont entraîné une refonte progressive des politiques publiques dans ce domaine qui s'est notamment traduite, s'agissant du risque inondation, par l'instauration des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) mis en œuvre sur le territoire national depuis 2016.

Dans le cadre de la directive européenne 2007/60/CE et en déclinaison de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) de 2014, les PGRI définissent les objectifs de gestion intégrée du risque inondation à l'échelle du district hydrographique.

Assurant une cohérence d'ensemble des actions de prévention des risques d'inondation, le PGRI vise à améliorer la sécurité des populations, à réduire les dommages individuels et les coûts collectifs, et à optimiser le retour à la normale des territoires après la survenue d'une inondation.

Les PPRI mis en œuvre dans les territoires les plus vulnérables aux risques d'inondation doivent s'inscrire dans cette logique de gestion globale et doivent donc respecter un principe de compatibilité avec le PGRI Loire-Bretagne (PGRI-LB) adopté le 23 novembre 2015 ainsi que le décret aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine » paru le 5 juillet 2019.

Au regard du PGRI, de ce nouveau décret et de la disponibilité de données topographiques plus précises, les PPRI de la Loire (aval) en Maine-et-Loire dénommés « Vals Marillais, Divatte » et « Vals de St Georges, Chalennes, Montjean », documents de première génération, apparaissent trop peu efficaces et nécessitent une révision complète. Il est envisagé de fusionner ces 2 PPRI existants en un seul et de prescrire la révision au cours du deuxième semestre 2021.

Les enjeux et priorités de programmation étant différents dans les départements concernés par le bassin versant, les procédures de révision des PPRI sont conduites séparément. Cependant, une étude des aléas commune avec la Loire-Atlantique est menée actuellement pour servir de base aux révisions des PPRI.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire Atlantique a prescrit la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de « la Loire Amont » par Arrêté Préfectoral de Loire-Atlantique le 17 septembre 2019.

Le présent dossier tient lieu de demande d'examen au cas par cas de l'Autorité environnementale et s'intéresse uniquement à l'aire d'étude relative à la révision des PPRI des « vals du Marillais-Divatte » et des « vals de St Georges-Chalennes-Montjean ».

1 - CONTEXTE GÉNÉRAL

En raison de l'importante recomposition communale qui s'est produite dans le Maine-et-Loire, le nombre de collectivités concernées par ces deux PPRi a beaucoup diminué. C'est pourquoi, par souci de simplification et d'efficacité, les deux PPRi « vals de St Georges, Chalennes, Montjean » et « Vals Marillais-Divatte » seront fusionnés en un seul qui concernera 8 communes.

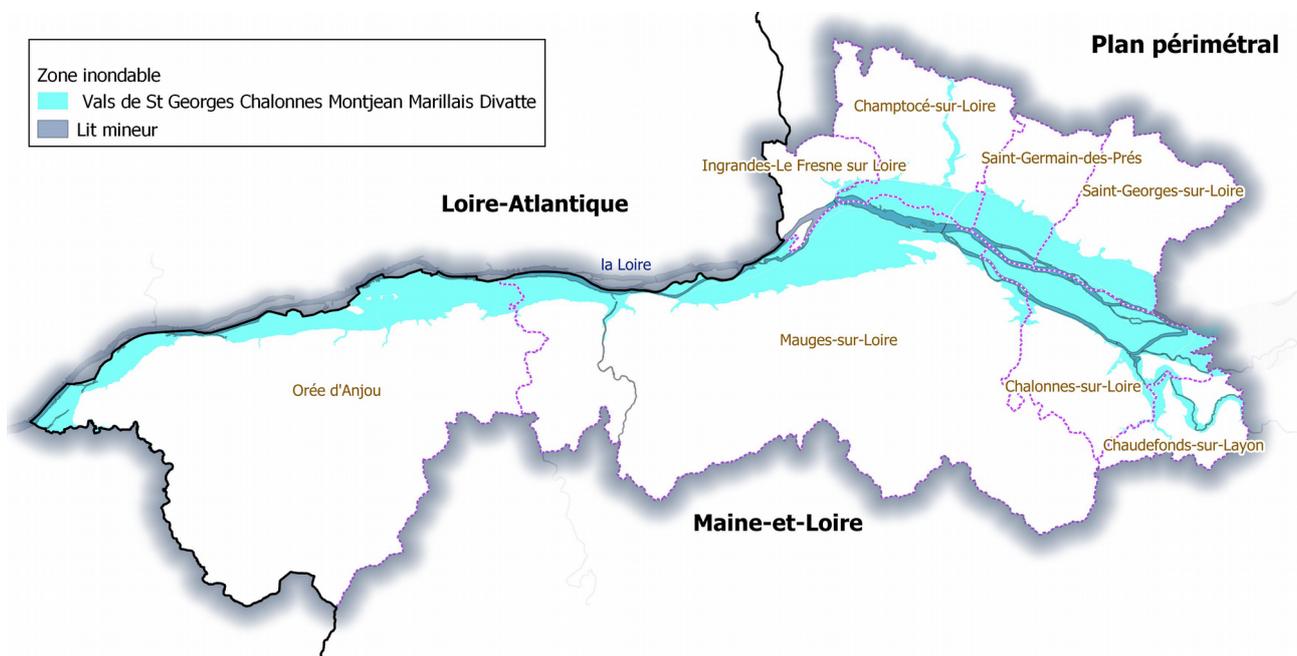
Ainsi, le périmètre concernera, d'amont en aval :

- en rive droite de la Loire, les communes de :

Saint Georges-sur-Loire, Saint Germain-des-Prés, Champtocé-sur-Loire et la commune déléguée d'Ingrandes (commune d'Ingrandes-Le-Fresne-Sur-Loire) ;

- en rive gauche de la Loire, les communes de :

Chaufefonds-sur-Layon, Chalennes-sur-Loire, les communes déléguées de Montjean-sur-Loire, La Pommeraye, Le Mesnil-en-Vallée, Saint Laurent-du-Mottay, Saint Florent-le-Vieil, Le Marillais (commune nouvelle de Mauges-sur-Loire) et communes déléguées de Bouzillé, Liré, Drain, Champtoceaux, La Varennes (commune nouvelle d'Orée d'Anjou).



La nouvelle dénomination envisagée est : « PPRi de la Loire, des vals de Chalennes-sur-Loire à Orée d'Anjou ».

1.1 – Politique de gestion des risques d'inondation

La révision des PPRI s'inscrit dans une stratégie globale de gestion des risques d'inondation, traduite à l'échelle du grand bassin hydrographique Loire-Bretagne, qui se décline à différentes échelles territoriales au travers des dispositifs suivants :

Le plan de gestion du risque d'inondation sur le bassin Loire-Bretagne (PGRI-LB)

La directive européenne du 23 octobre 2007 a été transposée en droit français par la loi ENE du 12 juillet 2010 (LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).

À l'échelle nationale, une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) est arrêtée le 7 octobre 2014 ; 3 objectifs prioritaires :

- augmenter la sécurité de la population.
- stabiliser puis réduire le coût des dommages liés aux inondations.
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

À l'échelle de chaque district hydrographique la SNGRI est déclinée au travers d'un Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).

Le PGRI-LB, adopté par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015, donne une vision stratégique des actions à conjuguer pour réduire les conséquences négatives des inondations à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, territoire dont la superficie représente environ 28 % du territoire métropolitain.

À l'horizon 2021, ce plan identifie les mesures relatives :

- ✓ à la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, comprenant notamment le schéma directeur de prévision des crues ;
- ✓ à la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée ;
- ✓ à l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque ;
- ✓ aux orientations fondamentales et dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

En application des articles L 566-7 et L 562-1 du code de l'environnement, les PPRI doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du PGRI. En dehors des principes dérogatoires ou de situations particulières identifiés dans le PGRI-LB, il y a lieu de retenir que les PPRI du bassin Loire-Bretagne (cas des débordements de cours d'eau) doivent notamment s'appuyer sur les éléments suivants :

- ✓ la zone inondable de référence qui correspond aux plus hautes eaux connues (PHEC) ou, en l'absence de PHEC ou si cet événement est d'un niveau supérieur aux PHEC, par un événement moyen d'occurrence centennale ;

- ✓ la préservation des zones d'expansion des crues par interdiction de réaliser de nouvelle digue ou de nouveau remblai ;
- ✓ les zones submergées par une hauteur de plus de 1 m d'eau sont considérées comme potentiellement dangereuses (hauteur-seuil abaissée à 0,50 m dans les zones de grand écoulement) ;
- ✓ en dehors des zones urbanisées, les zones inondables doivent être préservées de toute extension de l'urbanisation ;
- ✓ dans les zones déjà urbanisées, toute nouvelle construction doit être interdite dans les zones inondables potentiellement dangereuses ;
- ✓ dans les autres zones urbanisées, où l'aléa inondation est plus modéré, des opérations de réhabilitation, rénovation ou renouvellement urbain restent envisageables.

► *Le PGRI Loire-Bretagne est actuellement en cours de révision.*

Les TRI en Maine-et-Loire (Territoires à Risque d'Inondation)

Un territoire à risque important (TRI) est un secteur où se concentrent fortement des enjeux exposés aux inondations. Sur le bassin Loire-Bretagne, une liste de 22 TRI a été arrêtée par le préfet coordinateur de bassin le 26 novembre 2012.

En Maine-et-Loire, le val d'Authion et les Basses Vallées Angevines ont été identifiés comme un Territoire à Risque Important (TRI).

Ce TRI est situé en amont et en dehors du territoire concerné par la révision de ce PPRI. Il a été partiellement révisé en 2019.

Les PAPI (Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations)

Le secteur de la révision du PPRI n'est actuellement pas couvert par un PAPI. Il est envisagé qu'il soit prochainement, en partie, intégré au périmètre du PAPI des vals d'Authion et de la Loire qui est actuellement en phase de PAPI d'Intention et dont le périmètre serait élargi lors de la mise en œuvre du PAPI complet.

Les Atlas des Zones Inondables (AZI)

Afin de mieux appréhender les phénomènes de crue, de nombreuses études ont été réalisées. Cette connaissance qui s'appuie sur des études hydrauliques ou hydrogéomorphologiques, est traduite, à titre informatif, dans des Atlas des zones inondables. Ces documents doivent être perçus comme un outil de référence, d'information, de prévention, relativement précis dans la quantification de l'aléa inondation. Ils ne constituent pas des servitudes d'utilité publique comme les PPRI.

Le périmètre du PPRI révisé, est concerné par l'Atlas des Zones Inondable « du Layon » sur la commune de Chaudefonds-sur-Layon et par l'Atlas des Zones Inondable « de l'Èvre » sur les communes déléguées de Saint-Florent-Le-Vieil et Le Marillais (commune de Mauges-sur-Loire).

1.2 - Autres dispositifs participant à la prévention des inondations

Le SDAGE Loire-Bretagne (SDAGE-LB)

Le SDAGE pour les années 2016 à 2021 a été approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015 pour le bassin Loire Bretagne.

Le SDAGE est un document de planification dans le domaine de l'eau. Il définit, pour une période de six ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire-Bretagne. Il est établi en application des articles L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

Le SDAGE traite également des orientations fondamentales et des dispositions relatives aux débordements de cours d'eau (orientation 1B), ainsi que de la connaissance et de la conscience du risque d'inondation (disposition 14B-4).

En raison de son incidence sur la gestion de l'eau, et en application des principes posés par la directive inondation, le PGRI s'articule avec le SDAGE. Ces deux documents comportent donc des dispositions communes dans le domaine de la gestion des risques d'inondation.

► *Le SDAGE Loire-Bretagne est actuellement en cours de révision.*

Le Plan Loire Grandeur Nature (PLGN) adopté en 1994

Les orientations stratégiques du PLGN sont :

- réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires
- retrouver un fonctionnement plus naturel des milieux
- valoriser les atouts du patrimoine (naturel, culturel, touristique et paysager) de la Loire
- développer, valoriser et partager la connaissance sur le bassin.

Les objectifs spécifiques du volet inondation sont d'élaborer des stratégies territoriales de réduction du risque, de définir un schéma de gestion des digues et de préserver les champs d'expansion des crues, objectifs cohérents avec les objectifs de révision du PPRI de la Loire amont.

Par ailleurs, le contrat territorial pour la Loire et ses annexes (2015-2020, contrat entre l'Etat, l'Agence de l'eau, la région Pays de la Loire, VNF, les maîtres d'ouvrages d'actions de restauration des annexes hydrauliques, le GIP Loire Estuaire et le CEN des Pays de la Loire) poursuit l'ambition de rééquilibrer le lit de la Loire entre les Ponts-de-Cé et Nantes, dans le cadre de l'orientation stratégique « fonctionnement plus naturel des milieux ». L'objectif du programme de rééquilibrage est de remédier à l'incision importante du lit de la Loire à la suite des aménagements du début du 20^e siècle dus au développement urbain, touristique et industriel.

PROJET SOUMIS AU CAS PAR CAS

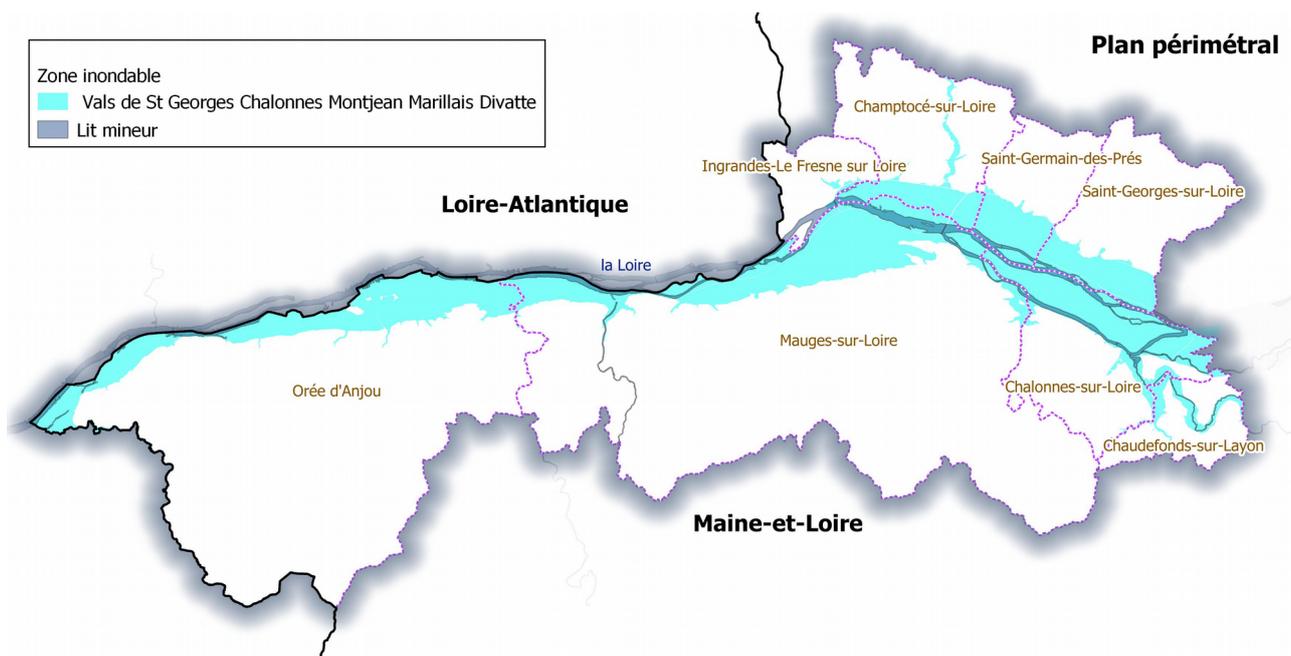
2 – Caractéristiques des PPRI des « vals de St Georges, Chalennes, Montjean » et des « vals Marillais, Divatte »

2.1. Aire d'étude de la révision

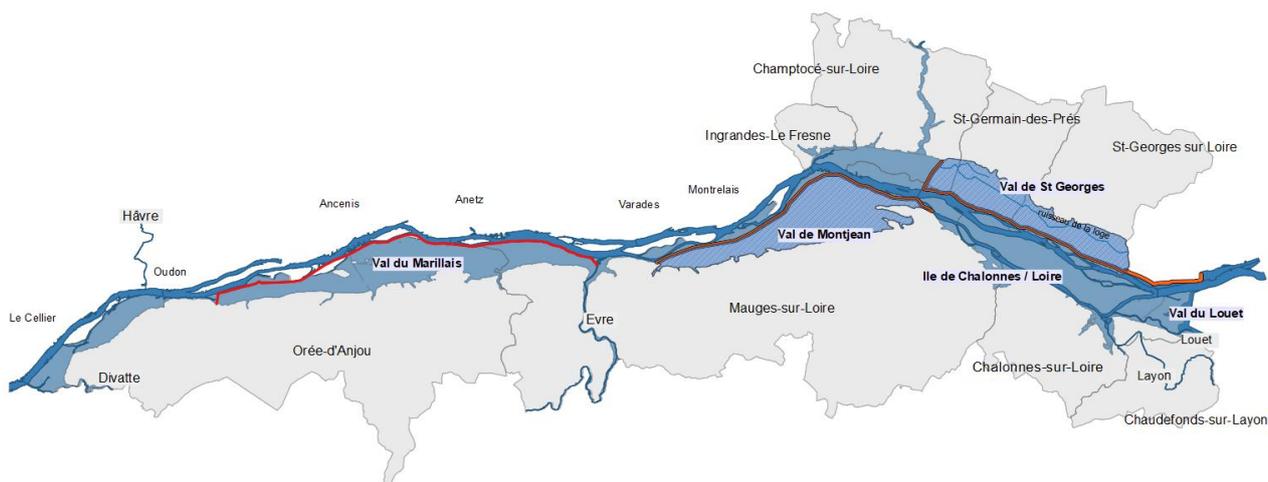
L'aire d'étude considérée, objet de la présente saisine de l'Autorité environnementale, correspond aux zones inondables de la Loire en aval du département de Maine-et-Loire.

Elle comprend l'ensemble des communes appartenant aux périmètres des 2 PPRI « vals de St Georges, Chalennes, Montjean » et des vals « Marillais, Divatte », qui sont réduites à 8, suite à la recomposition communale du Maine-et-Loire :

- St Georges-sur-Loire,
- St Germain-des-Prés,
- Champtocé-sur-Loire,
- la commune déléguée d'Ingrandes (commune d'Ingrandes-Le-Fresne-Sur-Loire),
- Chaudefonds-sur-Layon,
- Chalennes-sur-Loire
- Mauges-sur-Loire,
- Orée d'Anjou.



2.2. Présentation générale des Vals



Le Val de St Georges

Il s'étend en rive droite de la Loire sur une longueur de 17 km entre la commune de La Possonnière et la commune déléguée d'Ingrandes, sur une largeur moyenne de 2 km. Sa superficie est d'environ 2 500 ha.

Il est protégé par un système d'endiguement classé de 14,8 km et d'un ouvrage annexe dénommé « Porte de la Loge ». La population protégée s'élève à environ 700 personnes. Ces digues font actuellement l'objet d'études et de travaux de fiabilisation.

Le Val de Chalennes

Il s'étend en rive gauche de la Loire. Il est caractérisé par la présence de l'île de Chalennes. Avec ses 14 km de long et ses plus de 800 ha c'est la plus grande île fluviale d'Europe. L'habitat et les exploitations agricoles sont principalement localisés dans une quinzaine de hameaux implantés sur des terres pleines adossés aux remblais de protection. L'altitude de ces tertres est légèrement supérieure à celle des remblais.

L'île porte un habitat dispersé d'une quinzaine d'hameaux et de plusieurs fermes isolées. De nombreuses maisons sont positionnées sur des remblais. Sa population permanente est d'environ 300 habitants, partiellement protégés par des sections de levées submersibles (longueur 14 km).

En face de l'île de Chalennes, sur la rive gauche de la Loire, des habitations sont construites à proximité de la Loire, aucune protection ne les préserve des crues.

Le Val de Montjean

Il s'étend sur la commune de Mauges sur Loire (communes associées de Montjean-sur-Loire, le Mesnil-en-Vallée, Saint-Laurent-du-Mottay et St-Florent-le-Vieil).

La protection du val est assurée par un système d'endiguement classé, d'une longueur de 12,8 km et d'un ouvrage annexe dénommé « porte de fermeture » à Saint Florent le vieil. La population protégée est d'environ 900 personnes. Ces digues font actuellement l'objet d'études et de travaux de fiabilisation.

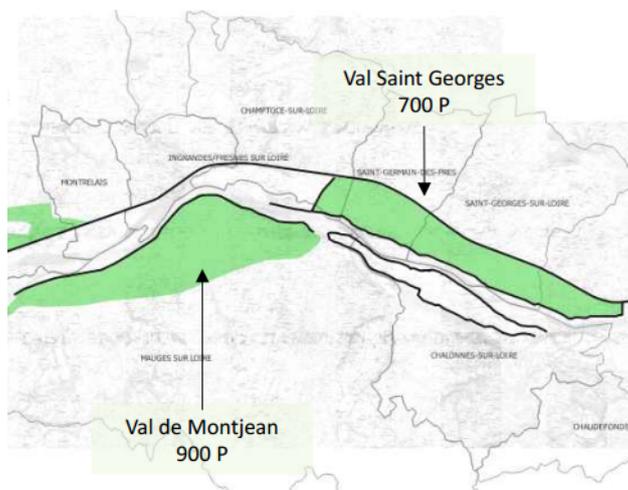
Le Val du Marillais

Il s'étend sur la commune d'Orée d'Anjou (communes associées du Marillais, Bouzillé, Liré, Drain et Champtoceau), sur une distance d'environ 16 km, pour une largeur maximum de 3,5 km. À l'intérieur du val les habitations et les fermes sont implantées sur des tertres, hors d'eau lors des premiers débordements. Une succession de remblais qui relie les points hauts de la rive de la Loire protège les terres des érosions dues aux crues de printemps. Ils ne constituent pas à proprement parler un système d'endiguement.

Le Val de La Divatte

La limite aval du PPRi, sur la commune d'Orée présente un profil fondamentalement différent de ce qu'elle connaît en amont ; en effet le fleuve s'engage à Champtoceaux dans un des sites les plus encaissés de tout son cours angevin avec 1 km seulement entre coteaux. Le relief est tel que dans cette section Maine et Loire, le profil de la Vallée est constitué d'une plaine alluviale et d'une ligne franche de coteaux, ce qui explique l'absence d'ouvrage de protection. L'habitat, dans cette portion du Val, a su rester à l'écart du champ d'expansion des plus grandes crues. Seules les franges de villages sont concernées par la ligne des plus hautes eaux connue

2.3. Les levées, systèmes de protection contre les crues



Le périmètre du PPRi est concerné par **deux systèmes d'endiguement classés** au titre du décret digue de 2015, qui font l'objet d'études de danger et donneront lieu à l'établissement de bande de précaution à l'arrière des ouvrages, afin de tenir compte d'un sur-aléa en cas de rupture ou surverse. Il s'agit des digues de St Georges et de Montjean.

2.4. Les aléas – les enjeux (PPRI actuels)

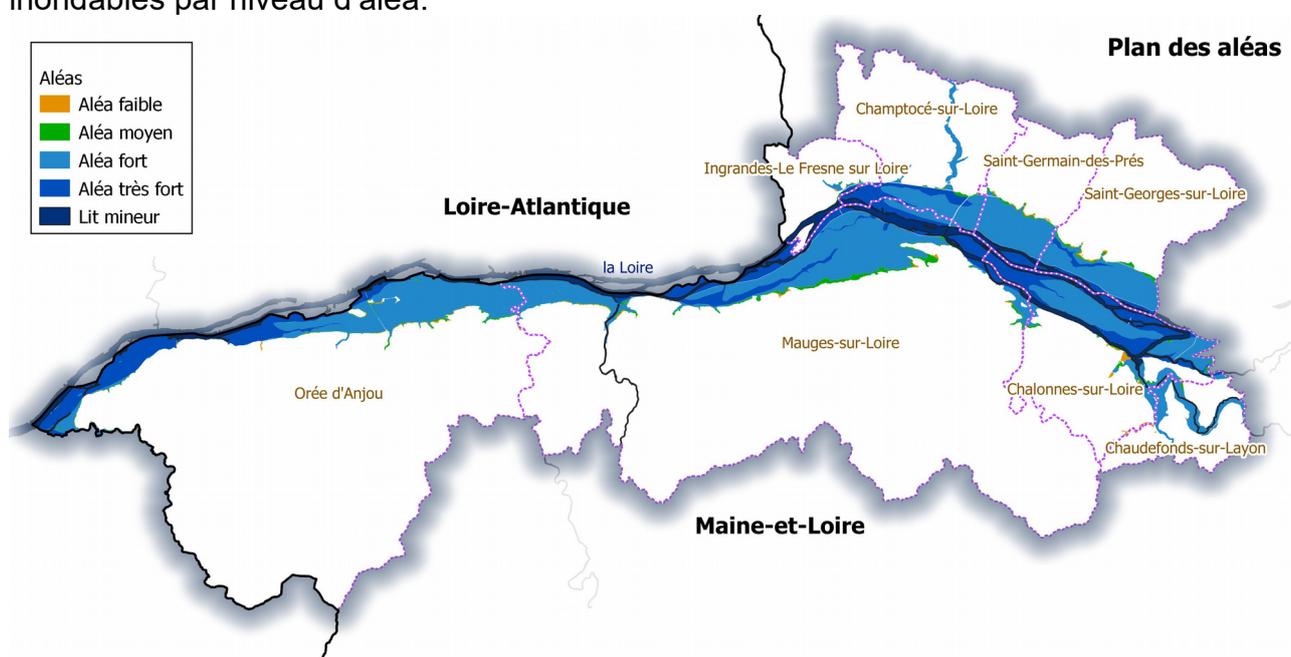
Analyse des aléas

Une cartographie des aléas a été établie dans le cadre des atlas des zones inondables des « Vals de St Georges, Chalonnais, Montjean » et « vals Marillais-Divatte », élaborée à l'échelle 1/25 000 ème, par les anciens services de la DIREN Centre. Ces atlas donnent

des niveaux de référence des plus hautes eaux communes et répertoriées (PHEC) qui correspondent à la crue de 1910.

La DDT49 a fait réaliser un levé topographique sur l'ensemble des secteurs afin de préciser, à partir des PHEC de référence, les limites de la zone inondable et celles des différents aléas de risques à l'échelle requise pour élaborer les documents graphiques du PPR (1/10 000ème).

Ci-après la carte et le tableau, établis sur la base des plus hautes eaux connues et répertoriées, issues de la crue de 1910. Elle met en évidence, la répartition et les surfaces inondables par niveau d'aléa.



Les crues majeures qu'ont connu les vals relèvent sont du type « atlantique », liées aux précipitations en provenance de l'océan atlantique.

Les zones inondables couvrent 9 265,33 ha qui se répartissent comme suit :

- 3 367,64 ha en aléa **très fort** (submersion > 2 m avec vitesses d'écoulement importantes)
- 5 519,04 ha en aléa **fort** (submersion > 2m avec vitesses faibles ou 1m < submersion < 2 m avec vitesses importantes)
- 282,87 ha en aléa **moyen** (submersion < 1 m avec vitesses importantes ou 1m < submersion < 2 m avec vitesses faibles)
- 95,78 ha en aléa **faible**.

L'inondation quasi annuelle de vastes espaces fait partie de l'environnement familial des habitants des Vals. Les crues majeures susmentionnées ont rappelé aux populations et aux différentes institutions concernées, l'ampleur que pouvait prendre ce phénomène naturel.

2.5. - Le Règlement (PPRI actuels)

Dans les **PPRI actuels**, deux types de zones sont définies :

- La zone rouge «R» à préserver de toute urbanisation nouvelle pour laquelle les objectifs sont, du fait de son faible degré d'équipement, d'urbanisation et d'occupation :

- la limitation d'implantation humaine permanente,
- la limitation des biens exposés,
- la préservation du champ d'inondation et la conservation des capacités d'écoulement des crues.

Dans toute cette zone, en vue, d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et mieux préserver la sécurité des personnes et des biens et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue :

- toute extension de l'urbanisation est exclue ;
- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques ne pourra être réalisé ;
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions.

- La zone bleue «B» constitue le reste de la zone inondable dans laquelle le caractère urbain est consacré. Il s'agit des zones physiquement urbanisées et éventuellement de zones dites de « respiration » dans lesquelles l'urbanisation est possible.

Compte tenu des enjeux de sécurité, les objectifs sont :

- la limitation de la densité de la population,
- la limitation des biens exposés,
- la réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées.

Dans les deux zones, des prescriptions particulières sont prévues pour les projets d'extension des constructions existantes à la date d'approbation des plans de préventions.

Le zonage réglementaire est obtenu en croisant les aléas avec les types d'occupation du sol, comme suit :

	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort	Aléa très fort
	H<1m	1m<H<2m avec vitesse faible OU H<1m et vitesse marquée	H>2m avec vitesse faible OU 1m<H<2m avec vitesse marquée (plus une bande de 300m derrière les levées)	H>2m avec vitesse marquée, plus zones de dangers particuliers
Zone naturelle	R1	R2	R3	R4
Zone urbanisée	B1	B2	B3	

► Cette caractérisation du risque ne répond plus aux exigences du décret «aléas » de 2019 (cf ci-après).

3 – LES RAISONS DE LA REVISION DES PPRI

Les deux PPRI approuvés répondaient aux objectifs généraux, en fonction des éléments de connaissance disponibles lors de leur approbation. Mais l'amélioration des connaissances topographiques et l'évolution du contexte réglementaire national liée à la recherche d'une meilleure maîtrise de l'urbanisme avec l'objectif de réduire les dommages potentiels (humains et matériels), conduisent à réviser les PPRI.

3.1. La connaissance du risque a évolué

Les cartes d'aléas sont basées sur les données topographiques disponibles lorsqu'elles ont été constituées, mais le degré de précision a évolué depuis : sur les secteurs les plus en aval, la ligne d'eau de 1910 n'est plus adaptée à la morphologie actuelle du lit de la Loire (abaissement du lit suite aux aménagements historiques).

Par ailleurs, le modèle numérique de terrain est plus précis (incertitude de l'ordre de plus ou moins 10 cm). Cela permet une délimitation plus fine de la zone inondable et une qualification plus exacte des aléas.

Enfin, il est nécessaire de tenir compte des dispositions du PGRI adopté en 2015 et du décret Aléa de 2019, notamment :

- l'élévation prévisible du niveau de la mer lié au changement climatique dans les secteurs des cours d'eau soumis à l'influence de la marée (qui a une influence sur la partie aval du périmètre) ;
- les scénarios de défaillance des ouvrages de protection, de remblais ;
- la cohérence avec les PPRI en amont et en aval.

3.2. La réglementation est plus contraignante avec

- une définition plus stricte des classes d'aléa : aléa fort, donc inconstructibilité hors zone urbaine, à partir d'1 m d'eau. Ce seuil est dorénavant considéré comme la limite au-delà de laquelle il y a mise en danger des personnes, et fragilisation des constructions due à la pression hydraulique ;
- une meilleure prise en compte des systèmes d'endiguement avec une délimitation plus précise des zones de sur-aléas à l'arrière de ceux-ci ;
- l'obligation d'une réduction de la vulnérabilité des territoires, par la prescription de travaux sur les constructions existantes (ce qui n'est pas le cas des PPRI actuels).

4 – LES OBJECTIFS DE LA REVISION DES PPRI

Les principaux objectifs de la révision sont :

- augmenter la sécurité de populations exposées,
- réduire la vulnérabilité du bâti et du territoire,
- réduire les coûts des dommages dus aux inondations,
- faciliter la gestion de crise et de retour à la normale.

Ils doivent se concrétiser en respectant les principes suivants :

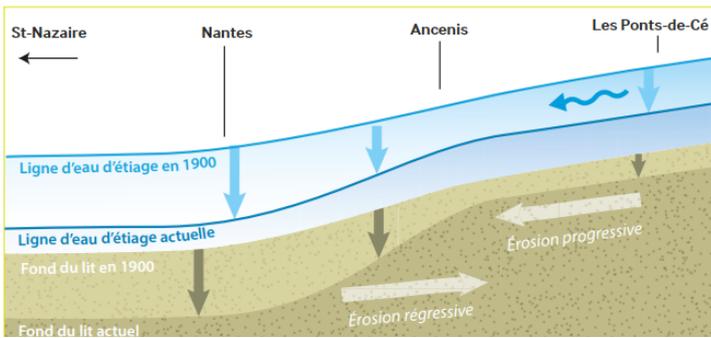
- l'interdiction des implantations humaines dans les zones plus dangereuses,
- le développement des territoires en zone inondable doit être circonscrit aux espaces déjà urbanisés,
- la réduction de la vulnérabilité des constructions existantes,
- une attention particulière aux usages du bâti, en évitant l'installation des équipements de service public, d'établissements, considérés comme stratégiques pour le fonctionnement du territoire, dans les zones les plus exposées et à long terme en assurant le retrait.

5 – L'ALÉA DE RÉFÉRENCE PRIS EN COMPTE DANS LA RÉVISION

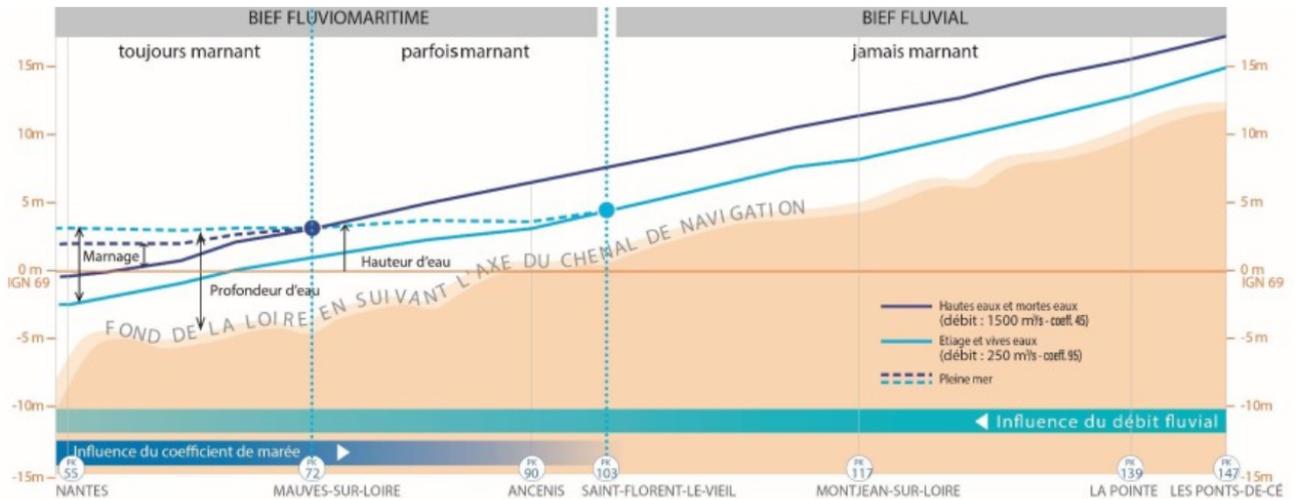
Le périmètre de l'étude de qualification des aléas, actuellement en cours, débute à la limite Ouest du PPRI de « la Loire Amont » (Loire-Atlantique) jusqu'à la limite Est du PPRI des « Vals St Georges, Chalennes, Montjean » (Maine-et-Loire).

Il est vite apparu que la crue de 1910 qui sert de référence aux PPRI actuels n'est plus réaliste sur certains secteurs, plus on se dirige vers l'aval, en raison de l'abaissement important du lit de la Loire. Par endroits, cette crue pourrait même être considérée comme une crue exceptionnelle, d'occurrence 1000 ans. Une ligne d'eau plus basse que celle de 1910 doit donc être prise en compte, notamment en aval du périmètre d'étude.

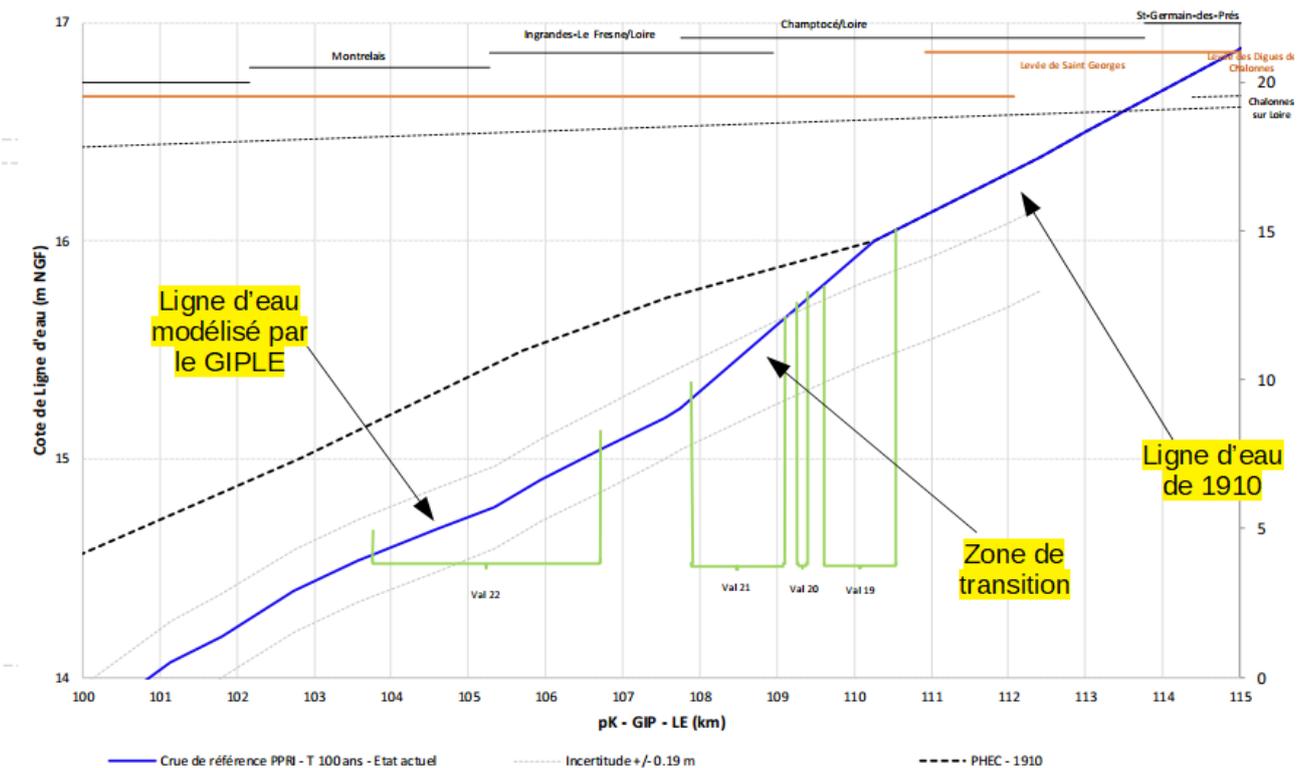
Afin d'éviter une nouvelle modélisation hydraulique complète sur le secteur d'étude, il a été décidé de réutiliser des modélisations existantes (réalisée par le Groupement d'Intérêt Public Loire Estuaire : GIP LE) qui tiennent compte de l'enfoncement du lit de la Loire et des effets de la montée des eaux liée au changement climatique. Ces facteurs ont une influence sur la ligne d'eau jusqu'aux alentours de St-Florent-le-Vieil. En amont, la ligne d'eau de 1910 reste réaliste.



► **Évolution du fond du lit de la Loire depuis 1910, on remarque que l'abaissement est moins prononcé à l'amont.**



► **L'influence des marées et donc de l'élévation du niveau des mers devient négligeable à partir de St-Florent-le-Vieil.**



► **Ligne d'eau retenue dans la révision du PPRI (Maine-et-Loire)**

Pour résumer ce point fondamental qui est une raison de la révision des PPRI, il est envisagé de conserver la ligne d'eau historique de 1910 en amont, mais celle-ci n'étant plus réaliste en se dirigeant vers l'aval, on basculerait sur une modélisation du GIP LE qui prend bien en compte l'abaissement du lit de la Loire et le changement climatique.

Toutefois, il convient de noter que l'évolution des lignes d'eau sera dans le Maine-et-Loire beaucoup moins importante que dans la Loire-Atlantique, du fait d'une influence moins forte du changement climatique et d'un abaissement moins prononcé du lit de la Loire.

D'après les premiers résultats de l'étude d'aléas, même si les lignes d'eau seront revues à la baisse à l'aval, dans le Maine-et-Loire, l'évolution des enveloppes inondables entre les 2 PPRI actuels et le PPRI futur sera extrêmement faible.

6 – LES INCIDENCES POTENTIELLES DE LA REVISION

6.1. L'état des lieux

Les documents d'urbanisme sur le territoire d'étude

Situé le long de la Loire entre la commune de Chaufefonds-sur-Layon au Nord et la commune déléguée de La Varenne (commune d'Orée-d'Anjou) au Sud, le périmètre du PPR inondation (fusionné) s'inscrit dans :

- **Le SCOT du Pôle Métropolitain Loire Angers** qui a été approuvé le 9 décembre 2016 2011 et mis en révision le 29 janvier 2018. Il a fait l'objet d'une évaluation environnementale, qui concerne les communes de Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Champtocé-sur-Loire, Chaufefonds-sur-Layon et Chalonnes-sur-Loire.

Cette évaluation affiche la volonté de prise en compte des PPRi pour « la sécurisation des personnes et de l'environnement » et en particulier « d'adapter le traitement de l'imperméabilisation des sols, de la rétention des écoulements par la protection et reconstruction des haies et de préserver des zones d'expansion des crues ».

- **Le SCOT du Pays-des-Mauges** qui a été approuvé le 8 juillet 2013, mis en révision le 19 juin 2019, concerne les communes déléguées de Montjean-sur-Loire, La Pommeraye, Le Mesnil-en-Vallée, Saint-Laurent-du-Mottay, Saint-Florent-le-vieil et Le Marillais (commune de Mauges-sur-Loire) et les communes déléguées de La Varenne, Champtoceaux, Drain, Liré, et Bouzille (commune d'Orée-d'Anjou).

La réflexion en cours n'en est pas au stade de l'élaboration d'une étude environnementale.

- **Le SCOT du Pays d'Ancenis** approuvé le 28 février 2014, mis en révision le 19 décembre 2019 a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Ce SCOT concerne la commune déléguée d'Ingrandes (commune nouvelle d'Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire).

L'évaluation environnementale affiche la volonté d'un respect strict des PPR inondation pour « la sécurisation des personnes et de l'environnement ». Ainsi, est prévu la pris en

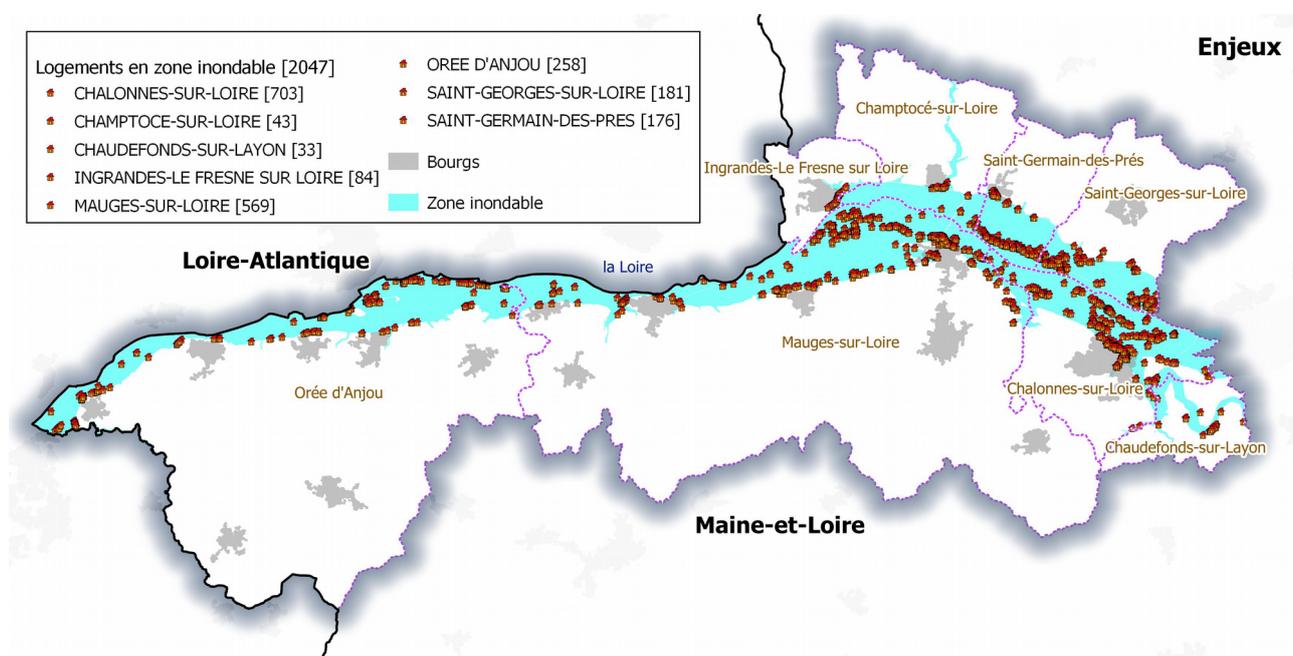
compte de la cartographie de l'Atlas des zones inondables « de l'Evre », qui concerne les communes déléguées de St Florent-le-Vieil et Le Marillais, au même titre qu'un PPRI, afin de préserver la zone inondable de toute urbanisation et de retrouver les vocations agricoles et naturelles les plus adaptées à ce risque.

Toutes les communes disposent d'un document d'urbanisme : le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

6.2. Le développement communal et l'activité humaine

Les PPRI en vigueur n'ont pas empêché le développement économique des 8 communes concernées. En effet, les crues se caractérisent par une montée progressive des eaux qui est connue de la population et pris en compte dans le mode de vie. Ces communes avaient, pour la plupart, des possibilités de se développer en dehors de ces zones inondables.

Enjeux humains :



Cette carte est établie sur la base des données 2018. L'existence des fichiers fonciers date de 2012, il n'est pas possible d'évaluer l'évolution de la présence des logements en zone inondable sur la période 2003/2004 à 2018.

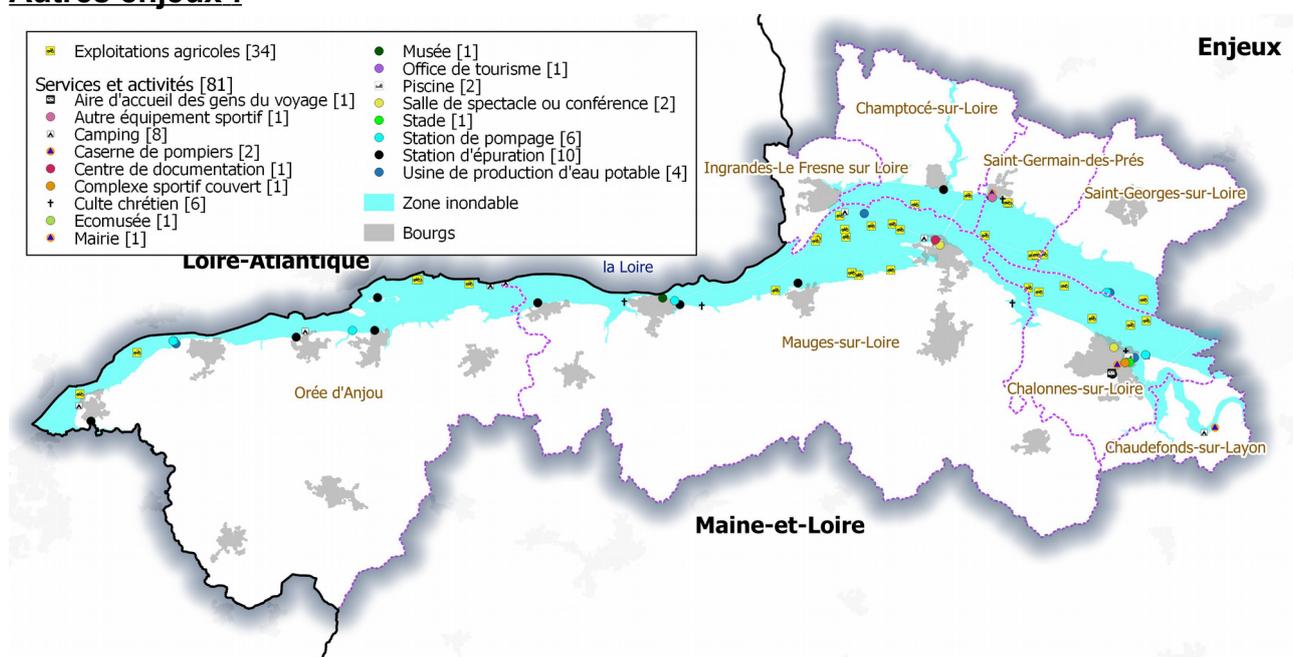
Evolution démographique depuis l'approbation des PPRI :

Communes	Populations et % variation annuelle moyenne							
	1990/1999	%	1999/2007	%	2007/2012	%	2012/2017	%
ST Georges-sur-Loire	3011	0,3	3241	0,9	3465	1,3	3610	0,8
Chalennes-sur-Loire	5594	0,5	6137	1,2	6550	1,3	6535	0

St Germain-des-Prés	589	0,7	781	3,6	881	2,4	915	0,8
Orée-d'Anjou			14440	2	15824	1,8	16413	0,7
Champtocé-sur-Loire	1533	1,5	1725	1,5	1851	1,4	1868	0,2
Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire	2118	0,1	2540	2,3	2633	0,7	2624	0,1
Mauges-sur-Loire	15880	0,2	17233	1	18153	1	18284	0,1
Chaufonds-sur-Layon	791	0,5	941	2,2	960	0,4	952	0,2

► La lecture de ce tableau met en évidence, sur l'ensemble des communes du périmètre du PPRI fusionné, une faible évolution démographique sur la période 1990/2017.

Autres enjeux :



Une analyse des enjeux, à partir des données connues à la date d'approbation des PPRI et ceux de 2018, met en évidence :

- **Exploitations agricoles** : une chute du nombre des exploitations agricoles qui passe de 46 (37 vals de St Georges, 9 vals Marillais) à 34 ;
- **Les équipements d'intérêt collectif** tels que usine d'eau potable, station d'épuration : une constance avec aucune nouvelle implantation en zone inondable ;
- **Les établissements et installations stratégiques** tel que les casernes des pompiers : sur les trois en zone inondable, seuls les centres de St Germain-des-Prés et de Chalennes-sur-Loire sont maintenus. Les communes déléguées de Montjean-sur-Loire et

La Pommeraye (commune de Mauges-sur-Loire) se sont équipées d'un nouveau centre de secours en dehors de la zone inondable.

- **Les établissements recevant du public** tels que établissements d'enseignements, centres commerciaux, commerces, salles de spectacle, mairie : les chiffres sont stables ;

- **Les équipements sportifs de loisirs de plein air**, tels que complexe sportif, stade, terrain de tennis, piscine, campings : leur nombre est stable ;

- **Les équipements culturels et de culte**, tels que église, cinéma, musée sont en nombre constant ;

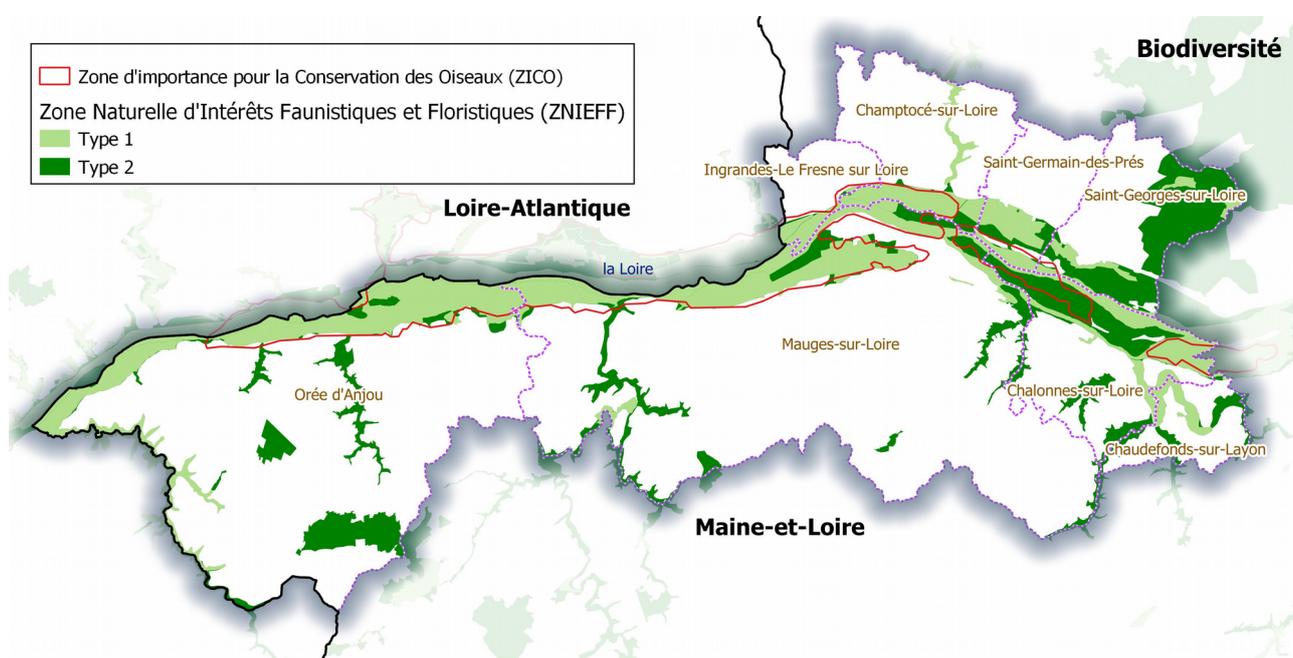
- **Gens du voyage** : la seule aire présente en zone inondable est maintenue sur la commune déléguée de Drain (commune d'Orée d'Anjou).

► De ce constat, on notera que les plans de prévention du risque inondation ont bien été pris en compte. L'évolution de l'urbanisation des communes s'est faite en dehors des zones inondables.

6.3. L'environnement

Les vals qui s'étendent de la commune de St Georges-sur-Loire à la commune déléguée de La Varenne (commune d'Orée-d'Anjou) présentent une richesse de paysage et environnementale, reconnue notamment par le label « patrimoine mondial de l'Unesco » et Natura 2000.

L'ensemble du territoire fait l'objet de plusieurs inventaires et protections, en particulier (liste non exhaustive) :



ZNIEFF de Type 1

520015401	PRAIRIES DE ROCHEFORT ET VALLEE DU LOUET
520013071	VALLEE DE LA DIVATTE DE LA HIARDIERE A LA VARENNE
520004451	ZONE BOCAGERE ENTRE CHAMPTOCEAUX ET SAINT-FLORENT-LE-VIEIL
520004455	PRAIRIES ALLUVIALES ET BOIRE DE CHAMPTOCE
520004447	VALLEE DE LA TAU
520004453	ZONE BOCAGERE EN AVAL DE CHAMPTOCEAUX ET BOIRE D'ANJOU
520004454	PRAIRIES RESIDUELLES DE ST GERMAIN-DES-PRES ET ST GEORGES ET BOIRE GIRAUD
520014022	LENTILLE CALCAIRE DE SAINTE-CATHERINE
520004449	VALLEES DE LA ROMME ET DE L'AUXENCE
520015596	LIT MINEUR, BERGES ET ILES DE LOIRE ENTRE LES PONTS DE CE ET MAUVES-SUR-LOIRE
520015400	BASSE VALLEE DU LAYON
520004448	ENCLAVE CALCAIRE DE CHATEAUPANNE

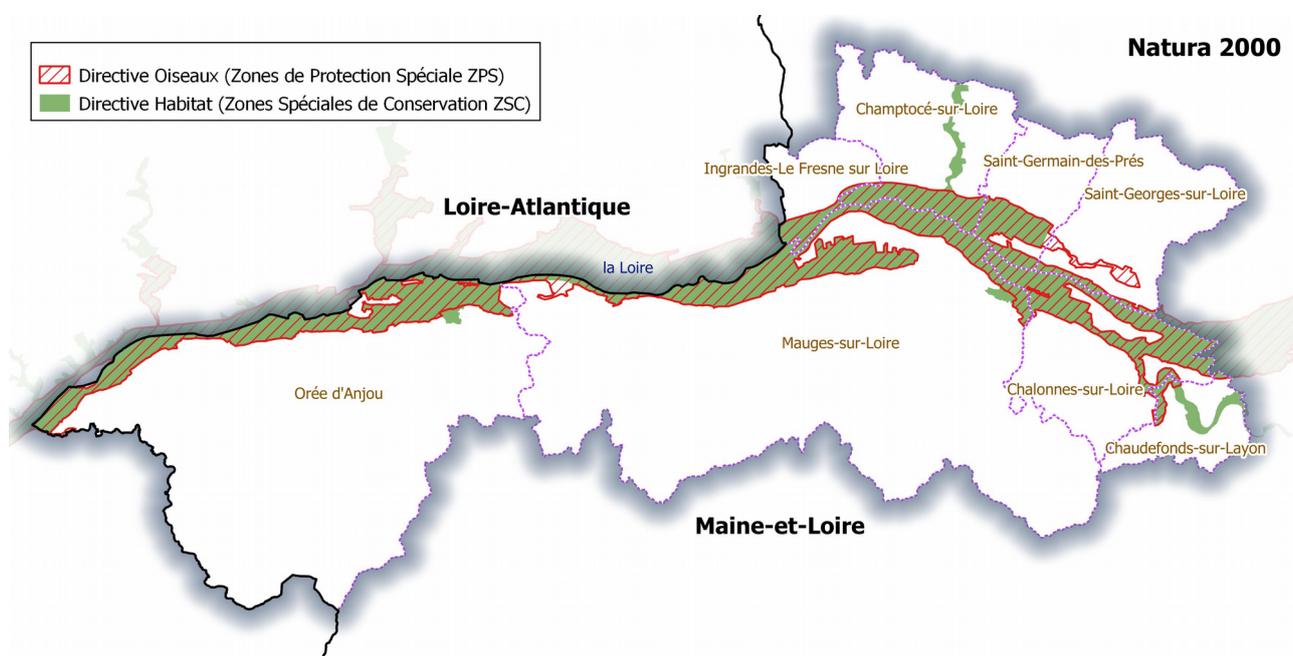
ZNIEFF de Type 2

520004540	VALLEE DU LAYON
520014718	VALLEE DU RUISSEAU DES MOULINS ET DE SAINT DENIS
520004468	VALLEE DE L'EVRE
520014719	VALLEE DU RUISSEAU DES ROBINETS
520220074	VALLEE DE LA DIVATTE DU DORE A LA VARENNE
520013069	VALLEE DE LA LOIRE DE NANTES AU BEC DE VIENNE
520012919	VALLEE DU JEU
520220070	RUISSEAU DE LA CONTRIE ET DE L'OYON
520220073	VALLON DE L'ARMANGE
520016115	VALLEE DE LA CHAMPENNIERE

ZICO (1ère génération)

PL11	VALLÉE DE LA LOIRE DE NANTES A MONTSOREAU
------	---

Natura 2000 :



Zone de protection spéciale (ZPS)

FR5212002	VALLÉE DE LA LOIRE DE NANTES AUX PONTS-DE-CE ET ZONES ADJACENTES
-----------	--

Zone spéciale de conservation (ZSC)

FR5200622	VALLÉE DE LA LOIRE DE NANTES AUX PONTS-DE-CE ET ZONES ADJACENTES
-----------	--

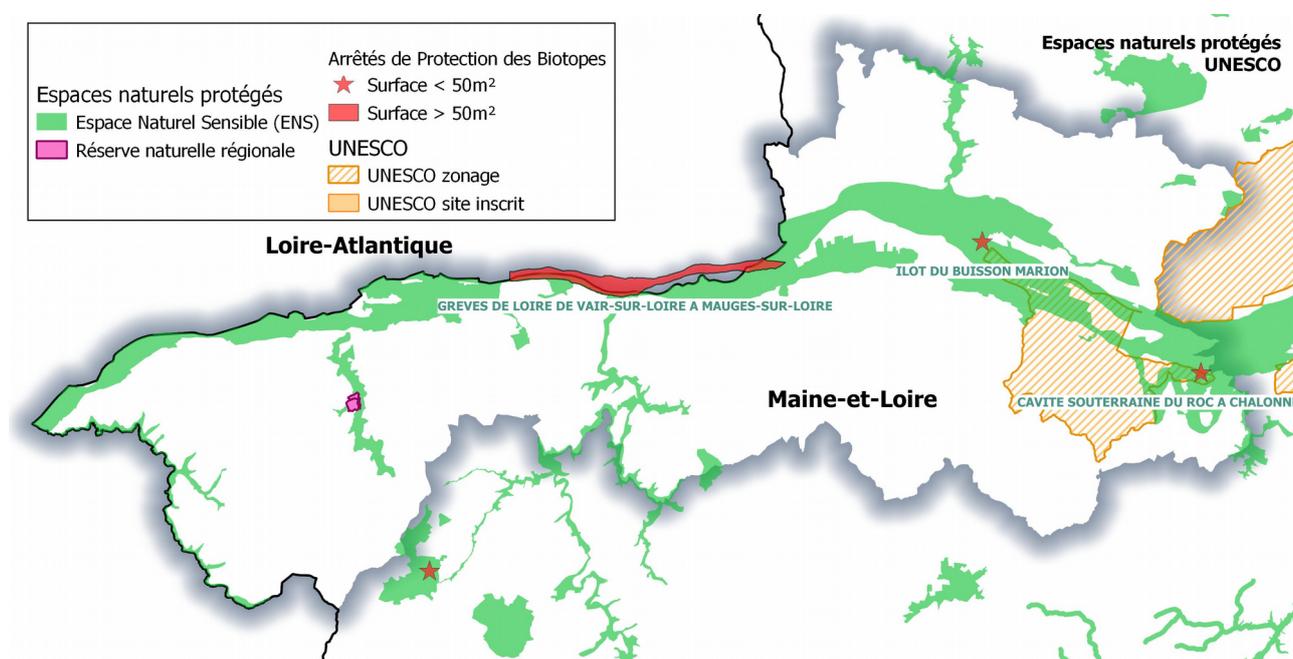
Sites et paysages :

Arrêtés de Protection des Biotopes :

49015	FR3800820	CAVITE SOUTERRAINE DU ROC A CHALONNES-SUR-LOIRE
49001	FR3800313	ILOT DU BUISSON MARION
44016	FR3800899	GREVES DE LOIRE DE VAIR-SUR-LOIRE A MAUGES-SUR-LOIRE

Bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO :

933 : VAL DE LOIRE ENTRE SULLY-SUR-LOIRE et CHALONNES



Espaces Naturels Sensibles

RVA-6	Vallée de la Divatte
RVA-9	Vallée des Robinets
RVA-10	Vallée de l'Evre
EMT-31	Vallée de la Romme
PLS-11	Enclaves calcaires de Châteaupanne
RVA-11	Vallée de la Loire Aval
RVA-12	Vallée de la Loire Amont
RVA-18	Vallée du Layon.

7 – LES IMPACTS DU PPR RÉVISÉ

7.1. Sur l'activité humaine

La révision vise à mieux caractériser les zones de développement en tenant compte à la fois de la meilleure connaissance des aléas et de la prévention.

L'impact sur l'activité humaine des 8 communes concernées sera très limité. Ces communes avaient la possibilité et ont fait le choix de se développer et d'urbaniser des secteurs en dehors des zones inondables.

Le PPR s'attachera à la prise en compte du risque selon la réglementation existante, tout en veillant à autoriser des possibilités de développement mesuré. Ce développement pouvant s'envisager soit en extension si le contexte le permet, soit en densification des zones urbanisées, dans les secteurs où cela est possible.

7.2. Sur la santé humaine

Le PPR visant la protection des personnes, ses effets sur la santé devraient être positifs, puisque seront intégrées des principes d'aménagement et de constructions tendant à réduire la vulnérabilité des constructions existantes et à venir : gestion des implantations hors des zones d'aléa fort, prise en compte du risque inondation dans la conception des nouveaux bâtiments, travaux de réduction de vulnérabilité obligatoires pour les bâtiments existants.

7.3. Sur la préservation des espaces agricoles

S'agissant de la consommation foncière, le PPR n'a pas vocation à définir les zones à urbaniser.

En revanche, le PPR peut réduire de fait des zones constructibles par la servitude qu'il impose. En effet, les zones inondables non urbanisées devront rester non urbanisées. Le PPR tend par conséquent à la réduction de la consommation d'espace agricole à des fins d'urbanisation, et participe ainsi à la sauvegarde de l'économie agricole, identitaire sur le territoire.

7.4. Sur l'environnement

Le PPR n'a pas pour objet de définir des travaux de protection pouvant modifier sensiblement l'environnement. **Toutefois la préservation des zones inondables, qui constituent des milieux naturels d'une grande richesse faunistique et floristique, participe à la préservation de l'environnement.**

8 – LA CONCERTATION

La révision du PPR se fera en concertation étroite avec les élus et les représentants d'associations. C'est en effet un sujet sensible qui nécessite une appropriation des enjeux, des objectifs, de prévention des risques. Un comité de suivi de la révision des PPR sera mis en place.

Par ailleurs la population sera également informée régulièrement de l'avancement du projet de révision. Des réunions publiques seront organisées et des documents pédagogiques seront créés pour faciliter la compréhension du plan de prévention. Les citoyens auront également l'occasion de faire part de leurs observations lors de l'enquête publique qui clôturera la révision.

ANNEXE

Arrêtés de catastrophes naturelles inondations pour les communes du périmètre

Le tableau de synthèse des arrêtés de catastrophes naturelles ci-dessous doit être utilisé avec les précautions qui s'imposent (origines des inondations, ampleur des dommages, conditions de délivrance de l'arrêté CatNat...).

Commune	Risque Code Cat nat	Code Cat Nat	début	fin	Date Arrêté	Date JO
<i>Mauges-Sur-Loire</i>	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	49PREF19990050	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		49PREF19990215	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		49PREF19990045	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		49PREF19990277	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		49PREF19990207	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		49PREF19990293	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		49PREF19990086	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		49PREF19990035	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		49PREF19990295	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		49PREF19990295	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		49PREF19990194	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	49PREF19990194	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		49PREF19990215	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		49PREF19990045	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		49PREF19990277	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		49PREF19990207	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

		49PREF19990293	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		49PREF19990086	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		49PREF19990035	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		49PREF19990295	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		49PREF19990194	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		49PREF19880034	15/01/1988	20/02/1988	07/04/1988	21/04/1988
		49PREF19880045	15/01/1988	20/02/1988	07/04/1988	21/04/1988
		49PREF19830401	25/07/1983	26/07/1983	05/10/1983	08/10/1983
		49PREF19830365	18/07/1983	18/07/1983	05/10/1983	08/10/1983
		49PREF19830355	21/06/1983	05/07/1983	05/10/1983	08/10/1983
		49PREF19830409	21/06/1983	05/07/1983	05/10/1983	08/10/1983
		49PREF19830423	21/06/1983	05/07/1983	05/10/1983	08/10/1983
		49PREF19830146	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
		49PREF19830148	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
		49PREF19830246	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
		49PREF19830238	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
		49PREF19830170	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
		49PREF19830298	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
		49PREF19830282	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
		49PREF19830142	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
		49PREF19830296	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
		49PREF19830233	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
		49PREF19830262	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
		49PREF20170672	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983

		49PREF20170687	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
		49PREF20170622	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
		49PREF20170550	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
		49PREF20170514	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
		49PREF20170627	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
		49PREF20170631	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
		49PREF20170651	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
		49PREF20170521	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
		49PREF20170685	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
		49PREF20170526	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Orée d'Anjou	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	49PREF19990181	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		49PREF19990080	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		49PREF19990294	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		49PREF19990135	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		49PREF19990318	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		49PREF19990176	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		49PREF19990272	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		49PREF19990051	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		49PREF19990356	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	49PREF20080003	03/06/2007	03/06/2007	10/01/2008	13/01/2008
		49PREF20030002	18/09/2002	18/09/2002	23/01/2003	07/02/2003
		49PREF19990011	29/04/1999	29/04/1999	29/11/1999	04/12/1999
		49PREF19980019	11/06/1997	11/06/1997	12/03/1998	28/03/1998
		49PREF19980064	11/06/1997	11/06/1997	12/03/1998	28/03/1998

		49PREF19950074	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
		49PREF19950142	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
		49PREF19950061	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
		49PREF19950051	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
		49PREF19950087	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
		49PREF19880050	15/01/1988	20/02/1988	07/04/1988	21/04/1988
		49PREF19880018	15/01/1988	20/02/1988	07/04/1988	21/04/1988
		49PREF19880029	15/01/1988	20/02/1988	07/04/1988	21/04/1988
		49PREF19830386	18/07/1983	18/07/1983	05/10/1983	08/10/1983
		49PREF19830278	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
		49PREF19830223	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
		49PREF19830149	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
		49PREF19830337	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
		49PREF19830198	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
		49PREF19830168	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
		49PREF19830225	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
		49PREF19830297	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
		49PREF19830312	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
		49PREF20170612	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
		49PREF20170724	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
		49PREF20170581	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
		49PREF20170668	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
		49PREF20170686	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
		49PREF20170609	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983

		49PREF20170700	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
		49PREF20170527	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
		49PREF20170547	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
<i>Saint-Georges-Sur-Loire</i>	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	49PREF19990284	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Inondations et coulées de boue	49PREF19950119	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
		49PREF19880047	15/01/1988	20/02/1988	07/04/1988	21/04/1988
		49PREF19830288	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
		49PREF20170677	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
<i>Champtocé-Sur-Loire</i>	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	49PREF19990079	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	49PREF19950060	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
		49PREF19880012	15/01/1988	20/02/1988	07/04/1988	21/04/1988
		49PREF19830167	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
		49PREF20170546	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
<i>Ingrandes-Le-Fresne-Sur-Loire</i>	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	44PREF19990065	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		49PREF19990167	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	49PREF19950081	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
		49PREF19880025	15/01/1988	20/02/1988	07/04/1988	21/04/1988
		44PREF20170103	18/07/1983	21/07/1983	06/09/1983	11/09/1983
		49PREF19830219	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
		49PREF20170603	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
44PREF20170181	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983		
<i>Chaufond-Sur-Layon</i>	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	49PREF19990093	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

	Inondations et coulées de boue	49PREF20180030	11/06/2018	11/06/2018	23/07/2018	15/08/2018
		49PREF20180033	04/06/2018	04/06/2018	23/07/2018	15/08/2018
		49PREF19950064	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
		49PREF19830367	25/07/1983	26/07/1983	05/10/1983	08/10/1983
		49PREF19830175	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
		49PREF20170556	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Chalonnnes-Sur-Loire	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	49PREF19990074	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	49PREF20180029	11/06/2018	11/06/2018	23/07/2018	15/08/2018
		49PREF20000009	10/05/2000	10/05/2000	03/08/2000	23/08/2000
		49PREF20000028	09/05/2000	09/05/2000	25/10/2000	15/11/2000
		49PREF20000027	07/05/2000	07/05/2000	25/10/2000	15/11/2000
		49PREF19950058	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
		49PREF19880011	15/01/1988	20/02/1988	07/04/1988	21/04/1988
		49PREF19830364	25/07/1983	26/07/1983	05/10/1983	08/10/1983
		49PREF19830162	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
		49PREF20170541	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Saint-Germain-Des-Prés	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	49PREF19990285	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	49PREF20190003	11/06/2018	11/06/2018	24/12/2018	30/01/2019
		49PREF19950120	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
		49PREF19880048	15/01/1988	20/02/1988	07/04/1988	21/04/1988
		49PREF19830289	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
		49PREF20170678	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983